



Arrêt

n° 292 744 du 9 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LIBERT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VANGENECHTEN *loco* Me M. LIBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est né en Belgique en 1970.

1.2. Le 21 février 1990, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de quatre mois avec sursis de trois ans, du chef de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

1.3. Le 13 février 1992, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de deux ans, du chef de vol avec violences ou menaces.

1.4. Le 5 avril 1996, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de quatre ans, du chef de viol sur personne majeure précédé de tortures corporelles ou séquestration, de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, d'usage en groupe et de détention de stupéfiants.

1.5. Entre 2000 et 2021, le requérant a été condamné à diverses reprises par les Tribunaux de police de Bruxelles, Hal et Vilvorde au paiement d'amendes, du chef d'infractions en matière de roulage et de permis de conduire.

1.6. Le 3 mars 2009, le requérant a été radié d'office des registres de la population.

1.7. Le 3 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rayé du rôle par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 96 596 du 5 février 2013.

1.8. Le 21 novembre 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande de réinscription du requérant, introduite le 19 juin 2013 et complétée en 2015. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.9. Le 7 décembre 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.10. Le 6 janvier 2021, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de six mois, du chef de vol.

1.11. Le 14 mars 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}:

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

• *L'intéressé a été condamné à plusieurs reprises au paiement d'amendes par le Tribunal de police de Bruxelles et de Vilvoorde pour des faits de roulage. Il a notamment été condamné à une peine de 3 mois d'emprisonnement le 07.11.2017 et à une peine de 1 mois d'emprisonnement le 19.10.2016 par le Tribunal de police de Bruxelles.*

■ *L'intéressé s'est rendu coupable de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit Fait pour lequel il a été condamné le 21.02.1990 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 sauf détention préventive du 15.12.1989 au 21.02.1990.*

■ *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant ou que l'auteur a fait croire qu'il était armé. Faits pour lesquels il a été condamné le 13.02.1992 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement.*

■ *L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur personne majeure, précédé de tortures corporelles ou séquestration, en tant qu'auteur ou coauteur, de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, d'usage en groupe de stupéfiants, de détention, vente ou offre en vente de*

stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 05.04.1996 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 4 ans d'emprisonnement.

■ L'intéressé s'est rendu coupable de vol. Fait pour lequel il a été condamné le 06.01.2021 par le Tribunal Correctionnel de Anvers à une peine de 6 mois d'emprisonnement.

Attendu que les faits de vol, de manière générale, sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été radié d'office en date du 03.03.2009. En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

Il appert du registre national de l'intéressé qu'il a fait une demande de réinscription auprès de la commune de Jette en date du 14.07.2015. Cette demande de réinscription lui a été refusée le 21.11.2017 car l'intéressé n'a pas apporté de preuves suffisantes qui prouvent sa présence sur le territoire de manière indubitable pour les périodes allant de septembre 2008 à février 2010, de mars 2010 à septembre 2012 et de novembre 2012 à juin 2014. Cette décision de refus lui a été notifiée le 31.01.2018. Depuis cette date, l'intéressé n'a plus rien entrepris afin de régulariser sa situation de séjour sur le territoire belge.

L'intéressé a complété un questionnaire « droit d'être entendu » en date du 21.02.2023. Dans ce questionnaire, l'intéressé a déclaré être né en Belgique et avoir 53 ans.

Il a déclaré vivre à Bruxelles chez sa compagne, Madame M.F. (n° RN [...]), belge. De cette union est née A.M.N.F. (n° RN [...]), belge également. Dans une déclaration du 09.03.2023 écrite par la compagne de l'intéressé, elle fait mention du fait que leur relation a commencé en 2016, que leur fille est née en 2018 et que l'intéressé vit bel et bien à son adresse à Jette. Il appert du dossier carcéral de l'intéressé que sa compagne est venue lui rendre visite à 4 reprises entre le 23.02.2023 et le 05.03.2023.

Concernant son enfant, il est bon de soulever qu'elle porte le nom de famille de sa compagne et que rien dans le dossier administratif de l'intéressé nous montre qu'il a entrepris des démarches depuis sa naissance afin de reconnaître cette enfant, Il est également bon de souligner que le fait d'être père ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Son « attitude » est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à son enfant. Force est donc de constater que son comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille. De même que l'intéressée met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

Il est notamment bon de stipuler que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne et son enfant, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

Il a déclaré avoir de la famille sur le territoire à savoir sa maman, Madame F.H. (n° Evibel [...]), belge, qui habite Schaerbeek, ainsi que ses 8 frères et sœurs. Ces derniers habitent Bruxelles. Son père quant à lui est décédé et enterré en Belgique.

Il appert du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a reçu à une seule reprise, le 18.02.2023, la visite de son frère K.E.M. (n° Evibel [...]) - droit au séjour). Etaient notamment mentionnés dans sa liste de

permissions de visite, un autre de ses frères, Monsieur J.E.M. (n°Evibel [...] - belge), ainsi que son neveu I.E.M. (n°RN [...] - belge), fils de son frère J. Notons qu'ils ne sont jamais venus le voir en prison. Notons également que les autres membres de sa famille ne sont pas renseignés dans ses permissions de visite.

Il est bon de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Le fait que des membres de la famille de l'intéressé résident légalement en Belgique ne lui apporte pas automatiquement un droit de séjour, ni le fait que l'intéressé vive avec ces membres de sa famille. Il ne démontre en effet pas dépendre de ses proches.

Rappelons également que le fait d'avoir sa famille ainsi que sa compagne et son enfant sur le territoire ne l'a pas empêché de troubler l'ordre public. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Concernant son état de santé, il a déclaré être diabétique. Il appert d'un document fourni par l'avocate de l'intéressé le 10.03.2023 que l'intéressé suit plusieurs traitements pour son diabète. Notons que l'intéressé n'a jamais démontré que le traitement de son diabète n'était pas réalisable au Maroc. En l'absence de telles preuves, cet élément ne peut empêcher un éloignement.

A la question de savoir s'il avait des raisons pour lesquelles il ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine, il s'est répondu : Tout ce que j'ai est ici en Belgique et je n'ai rien ni personne dans mon pays ». Il est bon de rappeler que l'intéressé n'a plus jamais essayé de régulariser sa situation de séjour sur le territoire belge depuis la notification le 31.01.2018 d'une décision de refus d'inscription. Il lui appartenait de se mettre en règle avec les lois sur le séjour sur le territoire. De plus, il n'évoque ici aucun élément permettant d'attester de l'existence dans son chef d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc. Dans ces circonstances, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.

L'intéressé a été rencontré le 14.03.2023 à la prison de Saint-Gilles par un agent de migration de l'Office des étrangers et ce, à la demande de l'intéressé. Lors de cette entrevue, l'intéressé a fait état des mêmes choses que de son questionnaire « droit d'être entendu » complété le 21.02.2023.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Ce présent ordre de quitter le territoire est pris afin que l'intéressé prenne conscience de sa situation précaire sur le territoire national. Il lui appartient d'entamer les démarches nécessaires afin de régulariser sa situation de séjour.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

1.12. Le 17 mars 2023, le requérant a introduit une demande de réinscription auprès de l'administration communale de Jette.

2. Intérêt au recours.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, soutenant que « le requérant a précédemment fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire – avec interdiction d'entrée –, notamment pris le 18 novembre 2018 et le 7 décembre 2019 sur la même base légale » et qu'il « n'a pas introduit de recours à l'encontre de ces autres ordres de quitter le territoire en sorte qu'ils sont définitifs et qu'ils demeurent exécutoires ». Elle ajoute que « Le requérant n'a, partant, aucun intérêt à contester l'acte attaqué, dès lors que l'annulation de celui-ci ne lui procurerait aucun avantage dans la mesure où il restera sous le coup de mesures d'éloignement antérieures définitives et exécutoires » et que « Le requérant ne peut, par ailleurs, prétendre conserver un intérêt au recours en raison de l'existence d'un droit fondamental, à savoir le droit consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme », dans la mesure où il « reste, en effet, en défaut de démontrer *in concreto* l'existence d'une obligation positive, dans le chef de l'Etat, de permettre le développement ou la poursuite d'une vie privée et familiale sur le territoire, l'acte attaqué étant adéquatement motivé sur la base de la loi du 15 décembre 1980 en sorte qu'il n'est pas disproportionné. [...] Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.1.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante dépose des pièces qui se trouvent au dossier administratif. Elle insiste sur le fait que l'e-mail de la partie défenderesse du 18 avril 2023 indique au requérant que tout est en ordre, et s'interroge, dès lors, sur le maintien de l'ordre de quitter le territoire. Elle fait valoir la vie familiale du requérant en Belgique, et les démarches relatives à la reconnaissance de paternité vis-à-vis de son enfant mineur. Elle ajoute que le requérant a perdu son séjour suite à la présomption liée à l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui a été renversée par de nombreuses preuves fournies par le requérant.

La partie défenderesse relève quant à elle que le requérant n'a pas attaqué le refus de réinscription aux registres après sa radiation, qui est donc devenu définitif, et estime, dès lors, que la partie requérante n'a pas intérêt à cet argument. Elle précise que les échanges d'e-mails sont postérieurs à la prise de la décision attaquée, et ne peuvent donc pas être pris en compte. Elle constate que la reconnaissance de paternité était en cours au moment de la prise de la décision attaquée, et l'est encore aujourd'hui.

2.2.1. A titre liminaire, s'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante tente de faire accroire que l'ordre de quitter le territoire attaqué aurait été implicitement retiré, dans la mesure où la partie défenderesse lui aurait indiqué, par e-mail du 18 avril 2023, que « *tout est en ordre* » s'agissant de la demande de réinscription du requérant, le Conseil estime qu'elle ne peut être suivie.

En effet, le Conseil observe que la demande de réinscription du requérant, introduite le 17 mars 2023 (cf. point 1.12), n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune décision de la part de la partie défenderesse. Quant au fait que la partie défenderesse aurait mentionné que « *tout est en ordre* », le Conseil relève que l'e-mail susvisé porte ce qui suit : « *Après discussion avec le service des prolongations des OQT, je me suis rendue compte qu'il n'était en aucun cas stipulé dans notre décision que le délai de 30 jours était prolongeable. Un délai de 30 jours (à partir de la notification) avait été donné à l'intéressé afin qu'il fasse le nécessaire au niveau de sa situation de séjour sur le territoire. L'OQT ayant été notifié le 14.03, l'intéressé avait jusqu'au 13.04 pour se mettre en ordre. Il appert de votre précédent courriel que l'intéressé a entrepris des démarches de réinscription 3 jours après la notification de son OQT. Tout est donc en ordre* ». Il ne ressort pas davantage de cet e-mail que la partie défenderesse aurait décidé de retirer l'acte attaqué et/ou de donner une suite positive à la demande de réinscription du requérant. La mention « *tout est donc en ordre* » constate uniquement le fait que le requérant a entrepris des démarches en vue de la régularisation de sa situation de séjour dans le délai qui lui était imparti dans ledit acte, sans que la partie défenderesse y attache, à ce stade de la procédure, une quelconque conséquence sur la situation administrative du requérant.

Au demeurant, l'acte attaqué comporte à cet égard les mentions suivantes : « *Ce présent ordre de quitter le territoire est pris afin que l'intéressé prenne conscience de sa situation précaire sur le territoire national. Il lui appartient d'entamer les démarches nécessaires afin de régulariser sa situation de séjour. Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue* ». Force est dès lors de constater que la partie défenderesse n'y envisage nullement la possibilité de retirer l'acte attaqué (ou d'en prolonger le délai), même dans l'hypothèse où le requérant entamerait des démarches en vue de sa régularisation.

Partant, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait adopté une décision de réinscription du requérant postérieurement à l'acte attaqué, lequel ne saurait, dès lors, être considéré comme retiré.

2.2.2. S'agissant de l'allégation selon laquelle « le requérant a perdu son séjour suite à la présomption liée à l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui a été renversée par de nombreuses preuves fournies par le requérant », le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en droit et en fait.

En effet, ainsi que relevé *supra*, la demande de réinscription du 17 mars 2023 semble actuellement toujours pendante, en telle sorte que le renversement de la présomption précitée est, à ce stade, hypothétique.

Par ailleurs, la partie défenderesse a rejeté la précédente demande de réinscription du requérant introduite en 2013, décision contre laquelle la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire un recours (cf. point 1.8.), en telle sorte que la présomption précitée ne peut être considérée comme renversée. L'allégation susvisée de la partie requérante tend en réalité à critiquer, non pas l'acte attaqué, mais bien la décision de refus de réinscription susmentionnée. Le Conseil estime, dès lors, ne pas pouvoir accueillir cette argumentation, la partie requérante étant d'autant moins recevable à la faire valoir dans le cadre de la présente procédure, se rapportant à une décision administrative distincte, qu'il ne saurait être admis qu'elle puisse utiliser ladite procédure comme un instrument, en vue de contester la décision de refus de réinscription, qu'elle n'a pas estimé devoir entreprendre d'un recours endéans les délais qui lui étaient impartis à cette fin.

A toutes fins utiles, le Conseil entend préciser que, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans la troisième sous-branche de la première branche, et dans la deuxième branche de son moyen, l'acte attaqué ne se fonde pas « sur le fait que le requérant a perdu son droit de séjour permanent par l'effet d'une radiation et d'un refus de réinscription » ou « sur une radiation contraire à la loi », mais sur les motifs, conformes au prescrit de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels, d'une part, le requérant demeure en Belgique sans être porteur d'un passeport et d'un titre de séjour valables et, d'autre part, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Ces motifs, qui ne sont pas contestés en tant que tels par la partie requérante, doivent être considérés comme établis.

Le Conseil observe que la radiation d'office du requérant en 2009 est évoquée, dans l'acte attaqué, sous un titre consacré à la prise en compte des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Les paragraphes introductifs de cette analyse font état, en réalité, de diverses considérations consistant en un résumé du parcours administratif du requérant, et ne servent nullement de fondement factuel à la motivation de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que rappeler qu'une décision de radiation d'office ne constitue pas une « *décisio[n] individuell[e] pris[e] en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » au sens de l'article 39/1, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, une décision de radiation d'office, telle que celle prise à l'égard du requérant en 2009, ne relève pas de la compétence de la partie défenderesse et n'est pas adoptée en application de la loi du 15 décembre 1980, mais relève de la compétence du collège des bourgmestre et échevins, ou du collège communal, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, lequel dispose que « [...] La radiation d'office est automatiquement ordonnée par le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal, lorsqu'il est constaté, sur la base du rapport d'enquête de l'officier de l'état civil, que la personne recherchée est introuvable depuis au moins six mois [...] ».

Partant, le Conseil ne dispose d'aucune compétence pour statuer sur un éventuel recours contre une telle décision de radiation d'office, qu'en toute hypothèse la partie requérante n'a jamais introduit.

2.3.1. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.7., dont le recours en annulation a été rayé du rôle par le Conseil de céans, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Il en va de même de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.9., dès lors que cet acte n'a pas été entrepris de recours et est, partant, devenu définitif.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.3.2. En l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête la violation de l'article 8 de la CEDH.

Dans la première branche de son moyen, elle rappelle notamment les éléments invoqués dans les courriels des 10 et 13 mars 2023 à la partie défenderesse, et insiste sur le fait que « [la] maman [du requérant] qui vit en Belgique a une lésion tumorale sur la moelle épinière, lui entraînant une paraparésie progressive ». Elle ajoute que « Avant de faire l'objet d'une radiation d'office, le requérant a toujours bénéficié d'un séjour permanent en Belgique », que « l'ensemble de la famille du requérant vit en Belgique, le pays où il est lui-même né et vit depuis 53 ans, où il a fait sa scolarité, a noué toutes ses attaches sociales, humaines et professionnelles en sus de ses attaches familiales » et que « le requérant n'a jamais vécu dans un autre pays qu'en Belgique, qu'il a été autorisé au séjour illimité et qu'il a résidé légalement sur le territoire pendant 39 ans, qu'il a déjà travaillé légalement sur le territoire, qu'il s'est marié une première fois et a déjà divorcé et que son propre père a d'ailleurs été enterré à Bruxelles, véritable lieu d'ancrage de la famille du requérant ». Elle en conclut que le requérant a une vie privée et familiale en Belgique, précisant qu'il n'a aucun lien avec le Maroc.

Elle soutient ensuite que « La décision attaquée, qui ordonne au requérant de quitter le territoire après avoir constaté qu'il a perdu son droit au séjour légal (alors qu'il est né en Belgique et y vit depuis 53 ans), constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant ». Elle reproche à la partie défenderesse de considérer que « le danger [que le requérant] forme à l'ordre public est supérieur à sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH », soutenant que « Pour arriver à une telle conclusion, la partie adverse n'a toutefois pas effectué une d'analyse concrète et globale du dossier du requérant et partant n'a pas effectué la mise en balance de tous les éléments pertinents du dossier ».

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer dans sa décision « en quoi l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant aurait été examiné, ni n'indique avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence (à savoir l'invocation de préservation de l'ordre public vs. intérêt supérieur de l'enfant) ».

2.3.3. A cet égard, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une

obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.3.4.1. En l'occurrence, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à la situation familiale du requérant, relevant notamment, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *Il a déclaré vivre à Bruxelles chez sa compagne, Madame M.F. (n° RN [...]), belge. De cette union est née A.M.N.F. (n° RN [...]), belge également. Dans une déclaration du 09.03.2023 écrite par la compagne de l'intéressé, elle fait mention du fait que leur relation a commencé en 2016, que leur fille est née en 2018 et que l'intéressé vit bel et bien à son adresse à Jette. Il appert du dossier carcéral de l'intéressé que sa compagne est venue lui rendre visite à 4 reprises entre le 23.02.2023 et le 05.03.2023. Concernant son enfant, il est bon de soulever qu'elle porte le nom de famille de sa compagne et que rien dans le dossier administratif de l'intéressé nous montre qu'il a entrepris des démarches depuis sa naissance afin de reconnaître cette enfant, Il est également bon de souligner que le fait d'être père ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Son « attitude » est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à son enfant. Force est donc de constater que son comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille. De même que l'intéressée met l'Etat belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il est notamment bon de stipuler que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne et son enfant, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il a déclaré avoir de la famille sur le territoire à savoir sa maman, Madame F.H. (n° Evibel [...]), belge, qui habite Schaerbeek, ainsi que ses 8 frères et sœurs. Ces derniers habitent Bruxelles. Son père quant à lui est décédé et enterré en Belgique. Il appert du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a reçu à une seule reprise, le 18.02.2023, la visite de son frère K.E.M. (n° Evibel [...]) - droit au séjour. Etaient notamment mentionnés dans sa liste de permissions de visite, un autre de ses frères, Monsieur J.E.M. (n° Evibel [...]) - belge, ainsi que son neveu I.E.M. (n° RN [...]) - belge, fils de son frère J. Notons qu'ils ne sont jamais venus le voir en prison. Notons également que les autres membres de sa famille ne sont pas renseignés dans ses permissions de visite. Il est bon de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille*

restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Le fait que des membres de la famille de l'intéressé résident légalement en Belgique ne lui apporte pas automatiquement un droit de séjour, ni le fait que l'intéressé vive avec ces membres de sa famille. Il ne démontre en effet pas dépendre de ses proches. Rappelons également que le fait d'avoir sa famille ainsi que sa compagne et son enfant sur le territoire ne l'a pas empêché de troubler l'ordre public. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH », démontrant ainsi avoir procédé à une mise en balance des intérêts au regard de la situation familiale actuelle du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

2.3.4.2. Ensuite, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, sa compagne et leur fille mineure n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En particulier, s'agissant de l'allégation portant que la compagne du requérant, souffrant d'une grave dépression, « nécessite du soutien » de celui-ci, force est de constater qu'il ne ressort ni du certificat médical du 10 janvier 2023, ni de l'attestation de l'INAMI du 23 février 2023 reconnaissant l'incapacité de travail de la compagne du requérant, que cette dernière nécessiterait spécifiquement la présence permanente du requérant à ses côtés. Partant, l'allégation susvisée est inopérante.

Par ailleurs, les documents précités n'établissent nullement que la compagne du requérant serait dans l'incapacité de voyager.

Quant à l'allégation portant que « la famille de [la compagne du requérant] ne peut donc la soutenir dans l'éducation de sa fille [en raison de la maladie de la mère de la compagne du requérant], elle explique nécessiter la présence du père de la petite sur le territoire belge pour s'en occuper », la partie requérante ne démontre pas que la compagne du requérant ne pourrait être soutenue par d'autres membres de sa famille ou de son entourage à cet égard.

Quant à l'enfant mineur du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment indiqué à cet égard, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *Concernant son enfant, il est bon de soulever qu'elle porte le nom de famille de sa compagne et que rien dans le dossier administratif de l'intéressé nous montre qu'il a entrepris des démarches depuis sa naissance afin de reconnaître cette enfant. Il est également bon de souligner que le fait d'être père ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Son « attitude » est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à son enfant. Force est donc de constater que son comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille* ». De la sorte, la partie défenderesse a, implicitement mais certainement, motivé sa décision en ayant égard à l'intérêt supérieur de la fille mineure du requérant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui ne rencontre pas concrètement ces motifs, et ne démontre pas plus, *in concreto*, la violation alléguée de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle se limite à prendre le contrepied de la décision attaquée quant à ce, et reste en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Partant, il n'est nullement démontré que l'intérêt supérieur de l'enfant n'aurait pas été adéquatement pris en considération par la partie défenderesse, parmi les intérêts mis en balance. Dès lors, la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait davantage être invoquée sur ce point.

Partant, le Conseil observe qu'aucun obstacle sérieux à la poursuite d'une vie familiale du requérant avec sa compagne et leur enfant mineur, ailleurs que sur le territoire du Royaume, n'est invoqué par la partie requérante.

2.3.4.3. Ensuite, s'agissant de la présence en Belgique de la mère, des frères et sœurs et de la belle-mère du requérant, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs, ou entre frères majeurs, ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et de la requête que le requérant reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des personnes susvisées, ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre parents et enfants majeurs ou entre frères majeurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. En effet, si la partie requérante fait valoir dans sa requête que « sa maman qui vit en Belgique a une lésion tumorale sur la moelle épinière, lui entraînant une parapésie progressive », elle reste cependant en défaut de contextualiser un tant soit peu son allégation, et ne soutient nullement, notamment, que la mère du requérant nécessiterait l'aide et le soutien spécifiques de ce dernier.

Dès lors, la partie requérante restant en défaut d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celui-ci n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard desdits membres de sa famille.

2.3.4.4. Quant à la vie privée alléguée (ancrage du requérant en Belgique), le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

2.3.4.5. Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

2.3.5. Le Conseil note, enfin, que la partie défenderesse prend également en considération, dans la décision attaquée, l'état de santé du requérant, sans être contredite par la partie requérante sur ce motif. Il peut en être conclu que la partie requérante ne démontre pas que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 a été méconnu.

2.4. Il ressort des développements qui précèdent qu'en l'occurrence, le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 8 de la CEDH (et par ailleurs, de l'intérêt supérieur de l'enfant) n'est pas fondé. La partie requérante demeure dès lors en défaut de pouvoir se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY